



VILLE DE
REMICH

RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION

Texte au 8 juillet 2020

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation, le stationnement ainsi que le parage sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de Remich. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions suivantes :

	page
Chapitre 1 - Circulation, interdictions et restrictions	3
1/1 - Accès interdit	3
1/1/1 - Accès interdit	
1/1/2 - Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	
1/2 - Circulation interdite dans les deux sens	3
1/2/1 - Circulation interdite dans les deux sens	
1/2/2 - Circulation interdite dans les deux sens excepté cycles	
1/3 - Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers	4
1/3/1 - Accès interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	
1/3/2 - Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs	
1/4 - Interdiction de tourner	5
1/4/1 - Interdiction de tourner à gauche	
1/4/2 - Interdiction de tourner à droite	
1/5 - Interdiction de dépassement	6
1/5/1 - Interdiction de dépassement	
1/6 - Vitesse maximale autorisée	6
Chapitre 2 - Circulation, obligations	7
2/1 - Direction obligatoire	7
2/2 - Contournement obligatoire	7
2/3 - Intersection à sens giratoire obligatoire	7
2/4 - Passage pour piétons	7
Chapitre 3 - Circulation, priorités	9
3/1 - Cédez le passage	9
3/2 - Arrêt	10
3/3 - Signaux colorés lumineux	10
Chapitre 4 - Arrêt, stationnement et parage, interdictions et limitations	11
4/1 - Stationnement et parage, dispositions générales	11
4/2 - Stationnement interdit	11
4/2/1 - Stationnement interdit	
4/2/2 - Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	
4/2/3 - Stationnement interdit, excepté taxis	
4/2/4 - Stationnement interdit, livraisons	
4/2/5 - Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés au sol	
4/2/6 - Stationnement interdit, excepté Police	
4/2/7 - Stationnement interdit, véhicules automoteurs ≥ 3,5t	
4/2/8 - Stationnement interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses	
4/2/9 - Stationnement interdit, excepté véhicules électriques ou véhicules électriques hybrides	
4/3 - Arrêt et stationnement interdits	14
4/3/1 - Arrêt et stationnement interdits	
4/3/2 - Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus	
4/4 - Stationnement autorisé sur un trottoir	14
4/5 - Arrêt d'autobus	15
4/6 - Places de parage	16
4/6/1 - Places de parage	
4/6/2 - Places de parage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t	

4/7 - Stationnement/parcage à durée limitée	17
4/7/0 – Vignettes de stationnement et de parcage	
A. Vignette de stationnement résidentiel	
B. Vignette de stationnement professionnel	
4/7/1 - Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	
4/7/2 Stationnement avec disque, sauf résidents avec vignette	
4/7/3 Parcage avec disque, sauf résidents avec vignette-parking pour véhicules ≤ 3,5t	
Chapitre 5 - Réglementations zonales	24
5/1 - Zone piétonne	24
5/2 - Zone à 30 km/h	24
5/3 - Zone stationnement payant à durée limitée, parcmètre à distribution de tickets	25
5/4 - Zone parcage payant à durée limitée, parcmètre à distribution de tickets -parcage pour véhicules ≤ 3,5t	25
5/5 - Zone parcage payant à durée limitée, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	26
5/6 - Zone stationnement non payant à durée limitée, parcmètre à distribution de tickets	26
5/7 - Zone parcage non payant à durée limitée, parcmètre à distribution de tickets - parcage pour véhicules ≤ 3,5t	27
Chapitre 6 - Disposition pénale	27
Chapitre 7 - Disposition abrogatoire	27

=====

ARTICLE 1/1 - ACCES INTERDIT

Article 1/1/1 - Accès interdit

Pour les voies et places énumérées ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdites voies et places sont uniquement accessibles dans le sens inverse.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,1a « Accès interdit » et, en sens inverse, par les signaux E,13a ou E,13b « Voie à sens unique ».

1. rue de la Gare: maison N° 1 jusqu'à la maison N° 29
2. rue St Nicolas: à partir de l'Esplanade N10 sur toute sa longueur
3. rue de Macher à partir du «Park Brill» jusqu'à la rue du Camping
4. quai de la Moselle: maison N° 48 jusqu'à la maison N°22
5. parking terrain des Sports, sortie du parking vers la route du Vin N10
6. parking «Op der Millen», interdit dans le sens des aiguilles d'une montre
7. parking «Op der Millen» terrain de football, interdit dans le sens des aiguilles d'une montre
8. parking Muselfeld, interdit dans le sens des aiguilles d'une montre
9. parking du Port, interdit dans le sens des aiguilles d'une montre
10. parking rue Enz N2, interdit dans le sens des aiguilles d'une montre
11. parking «Um Gréin», à la sortie du parking pour résidents «Um Gréin»
12. parking «Um Gréin», à la sortie du parking de la route du Vin N10

Article 1/1/2 - Accès interdit - circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. L'accès dans le sens opposé est réservé aux riverains, à leurs fournisseurs et aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a « Accès interdit » et, dans le sens accessible aux riverains, à leurs fournisseurs et aux conducteurs de cycles par le signal C,2 « Circulation interdite dans les deux sens » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté » suivie du symbole du cycle et le signal E,13a ou E,13b « Voie à sens unique ».

1. rue Foascht

ARTICLE 1/2 - CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Article 1/2/1 - Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies et places énumérées ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 « Circulation interdite dans les deux sens ».

1. Ancien cimetière
2. Montée de l'Eglise
3. impasse St François
4. rue «Piertchen»
5. ruelle des Tanneurs sur toute la longueur
6. impasse du Dé
7. impasse Jaeger
8. rue de Macher, maison N° 1 jusqu'à la maison N° 32-34
9. cour de l'école préscolaire rue Enz N2
10. quai de la Moselle - du Pont jusqu'à la place du Marché N2, pendant la période d'ouverture des terrasses, une semaine avant et après
11. route de Luxembourg: parking devant le château d'eau
12. rue Dicks, cour centre de secours
13. rue Neuve
14. impasse St Dominique
15. quai de la Moselle: maison N° 20 jusqu'à la maison N° 48
16. chemin menant vers le cimetière

Article 1/2/2 - Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies et places énumérées ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception de leurs riverains et fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté cycles » suivie du symbole du cycle.

1. N10 «allée de la Moselle» de la sortie de l'agglomération de Bech-Kleinmacher vers la sortie nord de l'agglomération de Remich jusqu'à la maison N° 51
2. rue du Pont
3. rue des Jardins
4. rue St Cunibert
5. rue des Pêcheurs
6. rue Janglisbunn sur toute sa longueur
7. rue de l'Hospice
8. rue des Bois

Chemins ruraux :

1. ënner den Eechen
2. Elzebechel
3. Roudebësch
4. op der Heed
5. Gewännchen
6. Heedbach
7. Lauschlochwee (à l'exception des véhicules agricoles)

Chemins vicinaux :

1. Goldberg
2. Hopertsbur
3. Primerberg - op der Fels
4. Lauschloch jusqu'à la route de Mondorf N16
5. ënner den Eechen-Heide
6. ënner den Eechen jusqu'à la route de Mondorf N16

ARTICLE 1/3 - ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Article 1/3/1 - Accès interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Pour les voies et places énumérées ci-après, l'accès est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3a « Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car » complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « > 3,5t ».

1. rue Hierzigsberg dans les deux sens
2. rue Dauvelt dans les deux sens
3. rue St Nicolas dans les deux sens
4. rue Wenkel dans les deux sens

Article 1/3/2 - Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies et places énumérées ci-après, l'accès est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e « Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses » portant l'inscription «3,5t » et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté riverains et fournisseurs ».

1. rue du Bois dans les deux sens
2. montée St Urbain dans les deux sens
3. rue des Prés dans les deux sens
4. rue des Champs dans les deux sens
5. rue des Vergers dans les deux sens
6. chemin des Vignes dans les deux sens
7. rue de l'Hospice dans les deux sens
8. rue de la Gare; à partir de la maison N° 65 jusqu'à la maison N° 22 dans les deux sens

ARTICLE 1/4 - INTERDICTION DE TOURNER

Article 1/4/1 - Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies et places énumérées ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies et places indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a « Interdiction de tourner à gauche ».

- | a) | b) |
|---------------------|------------------------------|
| 1. rue Enz N2 | rue de la Gare |
| 2. rue Neuve | rue de la Gare |
| 3. rue Foascht | rue St Nicolas |
| 4. rue des Pêcheurs | rue Foascht |
| 5. rue St Cunibert | rue Foascht |
| 6. Esplanade N10 | rue St Nicolas |
| 7. route du Vin N10 | sortie du parking «Um Grein» |

Article 1/4/2 - Interdiction de tourner à droite

Sur les voies et places énumérées ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies et places énumérées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b « Interdiction de tourner à droite ».

- | a) | b) |
|-------------------------|------------------------------|
| 1. route de l'Europe N2 | rue de la Gare |
| 2. rue des Jardins | rue de la Gare |
| 3. rue Wenkel | rue St Nicolas |
| 4. Esplanade N10 | rue St Nicolas |
| 5. rue St Nicolas | rue Foascht |
| 6. route du Vin N10 | sortie du parking du Port |
| 7. rue du Camping | quai de la Moselle |
| 8. route du Vin N10 | sortie du parking «Um Gréin» |

ARTICLE 1/5 - INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Article 1/5/1 - Interdiction de dépassement

Sur les voies et places énumérées ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa « Interdiction de dépassement ».

1. route de Stadtbredimus N10 à partir de la maison N° 23 jusqu'au croisement Maateberg dans les deux sens
2. croisement Esplanade N10 avec la rue Wueswee, sur une longueur de 50m dans les deux sens
3. route du Vin N10 à partir du pont jusqu'à l'intersection route du Vin N10 avec la rue du Camping dans les deux sens
4. route du Vin N10 environ 100 m avant l'intersection rue de Macher avec la route du Vin N10 (sortie parking terrain des sports) jusqu'à environ 200 m derrière l'intersection dans les deux sens
5. place du Marché N2 dans les deux sens
6. rue Enz N2, sur toute sa longueur dans les deux sens
7. route de l'Europe N2, sur toute sa longueur dans les deux sens

ARTICLE 1/6 - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Sur les voies et places énumérées ci-après, la vitesse maximale autorisée est limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 « Limitation de vitesse » adapté.

1. rue Enz N2: sur toute sa longueur en direction du pont frontalier, pour les camions (30 km/h)
2. route de l'Europe N2 à partir de l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la rue Enz N2 pour les camions d'une mma supérieure à 10 t (30 km/h)
3. route du Vin N10 à partir de la rue de Macher jusqu'à la limite nord de l'agglomération dans les deux sens de juin à août les samedis et dimanches (50 km/h)
4. Sur toute la longueur de la rue de la Gare, c'est-à-dire du rond-point Place Nico Klopp jusqu'à l'intersection rue de l'Eglise dans les deux sens et à partir de l'intersection rue de l'Eglise/rue de la Gare en sens unique jusqu'à la rue Enz/rte de l'Europe.

ARTICLE 2/1 - DIRECTION OBLIGATOIRE

Sur les voies et places énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent suivre le sens indiqué, par la flèche du signal. Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a « Direction obligatoire » adapté.

1. sortie cour d'école «Gewännchen»: direction sortie
2. sortie Stop and Go cour d'école «Gewännchen»: tourner à gauche direction sortie
3. parking «Um Gréin»
4. parking du Port N10
5. sortie parking «Hôtel de Ville»

ARTICLE 2/2 - CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

Aux endroits des voies et places énumérés ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 « Contournement obligatoire » adapté.

1. route de Mondorf N16, hauteur maison N° 10 dans les deux sens
2. route de Mondorf N16, hauteur chemin «Riefschoul» en direction de Mondorf N16 dans les deux sens
3. route de Mondorf N16, entrée de la localité maison N° 61 dans les deux sens
4. route de Luxembourg, croisement de la route de l'Europe N2 dans les deux sens
5. rue de Macher, croisement route du Vin N10 sortie nord de l'agglomération dans les deux sens

ARTICLE 2/3 - INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

Sur les voies et places énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 « Intersection à sens giratoire obligatoire ».

Giratoire - route de Luxembourg - route de Mondorf N16 - rue de la Gare - place Nico Klopp

ARTICLE 2/4 - PASSAGE POUR PIETONS

Aux endroits des voies et places énumérées ci-après, un passage pour piétons est aménagé.

Ledit passage, formé par un marquage transversal dont les marques sont orientées parallèlement à l'axe de la chaussée, est indiqué par le signal E,11a « Passage pour piétons » conformément à l'article 110 modifié du Code de la route.

1. Route de Mondorf N16
 - a. intersection route de Luxembourg et rue de la Gare
 - b. maisons N° 36A et 38
2. Route de Luxembourg
 - a. intersection rue Janglisbunn
 - b. maison N° 16
 - c. à la hauteur des maisons N° 6-8.
 - d. à la hauteur des maisons N° 20-22.
3. Place Nico Klopp
 - a. intersection route de Luxembourg et rue de la Gare
4. Rue de la Gare
 - a. intersection route de Mondorf et place Nico Klopp
 - b. intersection montée St Urbain et rue de la Gare
 - c. maison N° 41
 - d. maison N° 22 vers l'église
 - e. maison N° 20 vers la maison N° 31
 - f. intersection route de l'Europe N2 et rue Enz N2
 - g. rue Neuve – rue des Jardins
5. Route de l'Europe N2
 - a. la maison N° 2
 - b. en aval de l'intersection rue des Champs et entrée latérale de la cour
 - c. maison N° 14 vers la place Nico Klopp
 - d. à la hauteur des maisons N° 18-20
 - e. rue du Bois à l'intersection avec la route de l'Europe N2
6. Rue Hierzigsberg
 - a. intersection route de l'Europe N2 et rue Enz N2
7. Rue Enz N2
 - a. maison N° 23
 - b. début du pont frontalier vers l'Allemagne

- | | |
|---|--|
| 8. Rue de l'Église | a. intersection rue de la Gare
b. maison N° 1 |
| 9. Avenue Lamort-Velter | a. intersection rue de l'Hospice
b. escalier «Wäschbuer» vers la maison N° 6 |
| 10. Rue de l'Hospice | a. maison de retraite
b. l'intersection avec la rue de Macher
c. parking « Op der Millen » vers « Parc Brill » |
| 11. Chemin d'accès à l'Hôtel
de Ville - parking de l'École | a. WC Public vers parking de l'École |
| 12. place du Marché N2 | a. maison N° 2 vers la maison rue Foascht N° 27
b. maison N° 1 vers la maison N° 2
c. intersection rue Neuve et rue de Macher
d. quai de la Moselle maison N° 16 vers maison N° 18 |
| 13. route du Vin N10 | a. parking du Port N10 vers parking quai de la Moselle N° 14
b. gare routière vers place Dr Fernand Kons
c. Minigolf route du Vin N10 à l'intersection route du Vin N10 - rue du Camping |
| 14. chemins d'accès du parking du Port N10 | a. du trottoir sous le pont vers l'allée
b. quai d'accostage pour bateaux de plaisance
c. gare routière vers parking du Port N10
d. gare routière vers la place de jeux |
| 15. Esplanade N10 | a. rue du Pont
b. rue St Nicolas
c. rue Wueswee
d. maison N° 51 rue Maateberg |
| 16. Route de Stadtbredimus N10 | a. maison N° 3 rue Maateberg
b. maison N° 27 vers l'allée
c. maison N° 45
d. Caves St Martin vers l'allée 2x |
| 17. Rue Maateberg | a. intersection route de Stadtbredimus N10 et route de l' Esplanade N10 |
| 18. Rue du Camping | a. intersection route du Vin N10
b. Parking Gréin vers Place Dr Kons |
| 19. Rue Wueswee | a. intersection Esplanade N10 |
| 20. rue Janglisbunn | a. intersection route de Luxembourg |
| 21. Montée St Urbain | a. intersection rue de la Gare |
| 22. Rue des Champs | a. maison N° 2
b. entrée et sortie du parking de l'école « Gewännchen » |
| 23. Rue Anny Blau | a. côté maison N° 5 |
| 24. Route de l'Europe N2 | a. côté maison N° 34
b. côté maison N° 37 |
| 25. Sur le parking « Um Gréin » | a. entrée du parking
b. sortie du parking |
| 26. rue Wenkel | a. entre les maisons N° 27 et 29 |
| 27. rue des Jardins | a. côté Maison N° 15 |
| 28. rue des Champs | a. intersection rue des Prés |
| 29. rue du Bois | a. intersection route de l'Europe
b. intersection route de Luxembourg |

ARTICLE 3/1 - CEDEZ LE PASSAGE

Aux croisements, bifurcations et jonctions des voies et places énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux y circulant doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans les deux sens sur les voies et places énumérées.

Cette réglementation est indiquée sur les voies et places non prioritaires par le signal B,1 « Cédez le passage » et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a « Intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité » ou B,3 « Route à priorité ».

a)	b)
1. Heedwee	route de Luxembourg
2. Institut Viti-Vinicole	route de Luxembourg
3. rue du Bois	route de Luxembourg
4. Trooterbachwee (direction Bous)	route de Luxembourg
5. chemin de l'Eglise	rue de la Gare
6. chemin en amont de l'Eglise	montée St Urbain
7. chemin déservant l'Institut Viti-vinicole	route de Mondorf N16
8. chemin «Weischt»	route de Mondorf N16
9. montée St Urbain	route de Mondorf N16
10. place Nico Klopp	giratoire
11. route de Mondorf N16	giratoire
12. route de Luxembourg	giratoire
13. rue de la Gare	giratoire
14. place Nico Klopp	route de l'Europe N2
15. rue de la Gare	route de l'Europe N2 et rue Enz N2
16. parking de l'Ecole	rue Enz N2
17. montée St Urbain	rue de la Gare
18. rue de l'Eglise	rue de la Gare
19. chemin des Vignes	avenue Lamort-Velter
20. partie supérieure du chemin «Lauschloch»	avenue Lamort-Velter
21. partie inférieure du chemin «Lauschloch»	avenue Lamort-Velter
22. rue Foascht	rue St Nicolas
23. parking du terrain des sports «Op der Millen»	rue de Macher
24. chemin en aval «Lauschloch»	rue de Macher
25. parking de la piscine	route du Vin N10
26. rue du Camping	route du Vin N10
27. arrêt gare routière 2x	route du Vin N10
28. parking du Port N10	route du Vin N10
29. place du Marché N2	route du Vin N10
30. quai de la Moselle	rue du Camping
31. sortie parking «Um Gréin»	route du Vin N10
32. rue Wueswee	Esplanade N10
33. rue Maateberg	Esplanade N10 et route de Stadtbredimus N10
34. parking «Muselfeld»	Esplanade N10
35. chemin «Heedbach»	rue Dicks
36. rue Wenkel	rue Wueswee et rue Dicks
37. rue Dicks	rue Maateberg et rue de la Cité
38. rue de la Corniche	rue de la Cité
39. rue des Pommiers	rue de la Cité
40. rue des Cerisiers	rue de la Cité
41. rue de la Sapinière	rue de la Cité
42. rue de la Corniche	rue des Pommiers
43. rue des Bateliers	rue des Pommiers
44. rue des Cerisiers	rue des Pommiers
45. rue du Château	rue de la Corniche
46. rue des Bateliers	rue de la Corniche
47. rue des Pommiers	rue de la Sapinière

48. parking Caves St Martin 3x	route de Stadtbredimus N10
49. arrêt gare routière N10	entrée parking du Port N10
50. rue des Pêcheurs	route de l'Esplanade N10
51. rue St Cunibert	route de l'Esplanade N10
52. rue de la Sapinière	rue de la Cité

ARTICLE 3/2 - ARRET

Aux croisements, bifurcations et jonctions des voies et places énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux y circulant doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur les voies et places énumérées et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux y circulant dans les deux sens.

Cette réglementation est indiquée sur les voies et places non prioritaires par le signal B,2a «Arrêt» et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a «Intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité» ou B,3 «Route à priorité».

a)	b)
1. «Jongebësch»	route de l'Europe N2
2. rue du Bois	route de l'Europe N2
3. route de Luxembourg	route de l'Europe N2
4. rue des Champs	route de l'Europe N2
5. rue Hierzigsberg	route de l'Europe N2
6. rue de l'Hospice	rue de l'Eglise
7. rue de l'Hospice	rue de Macher
8. rue St Nicolas	Esplanade N10
9. rue de Macher en direction sud de l'agglomération	route du Vin N10
10. parking du terrain des sports	rue de Macher
11. parking du terrain auto-école	rue de Macher
12. parking «Um Gréin»	route du Vin N10
13. rue op der Kopp	route de l'Europe N2
14. rue Foascht	rue Enz N2
15. rue des Jardins	route de l'Europe N2
16. Goldbergwee (point de vue)	vers route de Mondorf (N16)
17. Um Komp (Scheierbiërg)	vers route de Mondorf (N16)

ARTICLE 3/3 - SIGNAUX COLORES LUMINEUX

Aux endroits des voies et places énumérées ci-après, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée par des signaux colorés lumineux.

Intersection pont de la Moselle - rue Enz N2 - place du Marché N2 - entrée Hôtel de Ville/parking de l'Ecole - rue Foascht.

CHAPITRE 4 - ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE, INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 4/1 - STATIONNEMENT ET PARCAGE, DISPOSITIONS GENERALES

Sur les voies et places communales et les voies et places étatiques à l'intérieur de l'agglomération, le stationnement et le parage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 h sont interdits, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et les stationnement et parage à durée limitée.

ARTICLE 4/2 - STATIONNEMENT INTERDIT

Article 4/2/1 - Stationnement interdit

Sur les voies et places énumérées ci-après, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit ».

- a) Parking Quai de la Moselle : à partir du 1^{er} mars et jusqu'au 1^{er} novembre inclus de chaque année
- b) Des deux côtés :
 1. chemin forestier «Jongebësch»
 2. rue de l'Eglise
 3. place du Marché
 4. rue de Macher, entre place du Marché et parking du parc Brill
 5. entrée du parking «Um Gréin»
 6. rue des Vergers, jusqu'à la maison N° 6 rue Hierzigsberg
 7. rue St Nicolas
 8. rue Hierzigsberg
 9. route du Vin N10, intersection de la rue du Pont jusqu'à la rue du Camping
 10. rue Neuve
 11. impasse St François
 12. rue Maateberg
 13. rue Dicks
 14. rue de l'Hospice dans les deux sens
 15. impasse du Dé
 16. rue des Pêcheurs
 17. quai de la Moselle à la maison N° 20 et jusqu'à la maison N° 48
 18. cour de l'école «Gewännchen» (côté droit devant l'immeuble)
 19. rue des Champs pour tous les véhicules dont la masse totale maximum autorisée est égale à ou dépasse 3,5t
 20. impasse St Dominique
 21. montée de l'Eglise
 22. place Dr Fernand Kons
 23. rue St Cunibert
 24. rue du Pont
 25. rue Ale Stack
 26. place des Pêcheurs
 27. rue op der Kopp
 28. impasse Jaeger
 29. rue de Macher: de l'intersection avec la rue de l'Hospice jusqu'à la maison N° 54 de la rue de Macher
 30. chemin menant vers le cimetière
 31. chemin menant de la route du Vin N10 vers la piscine municipale
 32. rue Dicks

c) Sur un côté :

1. rue du Bois: le long des maisons côté pair
2. rue des Prés: maison N° 1 jusqu'à la maison N° 9
3. rue des Prés: de l'intersection de la rue des Vergers jusqu'à la maison N° 8 de la rue des Prés
4. rue Dauvelt: maison N° 10 jusqu'à la rue St Nicolas
5. rue de la Gare: maison N° 18 jusqu'à la maison N° 4-6
6. rue de la Gare: maison N° 43 jusqu'à la maison N° 65
7. rue Foascht: du côté des maisons à numéros impairs
8. Esplanade N10: maison N° 47 jusqu'à la maison N° 37
9. rue du Camping: du côté des maisons à numéros pairs jusqu'à l'intersection de la rue de Macher
10. rue de la Cité: du côté des maisons à numéros impairs à partir de la rue Maateberg jusqu'à la rue de de la Corniche
11. Stop and Go école «Gewännchen»
12. Stop and Go crèche «Muselnascht»: à la hauteur de l'immeuble N°3, rue de l'Hospice
13. rue des Vergers: de l'intersection de la rue des Prés jusqu'à la maison N° 6 de la rue des Vergers
14. rue des Vergers: maison N° 1a jusqu'à la maison N° 9
15. avenue Lamort-Velter: maison N° 2 jusqu'à la maison N° 8
16. montée St Urbain: du côté des maisons à numéros pairs
17. route de Luxembourg: du côté des maisons à numéros pairs
18. rue Wueswee
19. rue Janglisbunn:
 - a. maison N° 1 jusqu'à la maison N° 11
 - b. maison N° 11 jusqu'à la maison N° 21 - du côté des maisons à numéro pair
 - c. maison N° 21 jusqu' à l'intersection avec le chemin menant vers l'Institut Viti-Vinicole
20. rue des Champs le long de la maison N° 6
21. route de Luxembourg devant la maison N° 13 jusqu'au chemin du cimetière
22. chemin des Vignes vis-à-vis de l'immeuble N° 2-4

Article 4/2/2 - Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies et places énumérées ci-après, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munies d'une carte de stationnement pour personnes handicapées valide.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit » complété par un panneau additionnel portant le symbole du fauteuil roulant, l'inscription « Excepté handicapés » et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

- | | |
|---|----------|
| 1. parking de la Piscine | 2 places |
| 2. parking de l'Eglise | 1 place |
| 3. parking «Um Gréin» | 8 places |
| 4. parking école «Gewännchen» | 1 place |
| 5. rue de la Gare devant la maison N° 2 | 1 place |
| 6. parking du Port | 3 places |
| 7. parking Ecole | 1 place |
| 8. parking du Camping | 2 places |
| 9. parking Brill | 2 places |

Article 4/2/3 - Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies et places énumérées au chapitre ci-après, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté taxis de la zone de validité 4 » et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

- | | |
|--------------------------|---------|
| 1. parking du Port | 1 place |
| 2. parking de la Piscine | 1 place |

Article 4/2/4 - Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies et places énumérées au chapitre ci-après, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit » complété par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.

- | | |
|--------------------|---|
| 1. place du Marché | a. maisons N° 7-15 les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h à 18h
b. maisons N° 10-12 les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h à 18h |
| 2. Esplanade | a. maisons N° 31-35 les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h à 18h |
| 3. rue du Camping | place Dr Fernand Kons |
| 4. rue Enz N2 | devant maison N° 15. |
| 5. N10 Esplanade | devant la maison N° 7 les jours ouvrables du lundi au samedi de 08h à 18h |

Article 4/2/5 - Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés au sol

Sur les voies et places énumérées au chapitre ci-après, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit » complété, suivant le cas, soit par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté sur les emplacements marqués » ainsi que par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route, soit par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté sur les emplacements aménagés ».

1. rue Wenkel: maison N° 16 jusqu'à la maison N° 20
2. rue Anny Blau
3. rue Foascht
4. route de Mondorf : sur toute sa longueur et des 2 côtés
5. rue Dicks des deux cotés

Article 4/2/6 - Stationnement interdit, excepté Police

Sur les voies et places énumérées au chapitre ci-après, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules de la Police Grand - Ducale.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté véhicules de la police » et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

- | | |
|----------------------------------|----------|
| 1. route de l'Europe maison N° 2 | 2 places |
| 2. parking «Um Gréin» | 1 place |
| 3. parking du Port N10 | 1 place |
| 4. parking crèche «Muselnascht» | 1 place |

Article 4/2/7 - Stationnement interdit, véhicules automoteurs ≥ 3,5t

Sur les voies et places énumérées ci-après, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit » complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription « ≥3,5t ».

1. Des deux côtés: Esplanade N10: intersection avec la rue du Pont jusqu'à l'intersection avec la rue Wueswee

4/2/8 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses

Sur les voies et places publiques le stationnement des véhicules automoteurs destinés au transport de choses est interdit excepté les jours ouvrables Lu-Ve de 08:00 heures à 18:00 heures, sans préjudice des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 "stationnement interdit" complété par un panneau additionnel portant le symbole "véhicule automoteur destiné au transport de choses" et l'inscription "excepté les jours ouvrables Lu-Ve de 08:00 heures à 18:00 heures".

Le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 18:00 heures à 08:00 heures et les week-ends du vendredi au lundi de 18:00 heures à 08:00 heures, ainsi que les jours fériés.

Veuillez stationner votre véhicule sur le parking prévu à cet effet.

- N10 parking des Sports à Remich.

4/2/9 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques ou véhicules électriques hybrides

Sur les voies et places énumérées ci-après, le stationnement est interdit, excepté pour véhicules électriques ou véhicules électriques hybrides raccordés au point de charge :

- Parking place Nico Klopp, sur 2 emplacements vis-à-vis des immeubles Nr. 6
- Parking école Gewännchen, sur 2 emplacements
- Parking école rue Enz, sur 2 emplacements
- Parking du Port, sur 2 emplacements
- Parking um Gréin, sur 2 emplacements

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit », complété par le panneau additionnel 5a, portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.

ARTICLE 4/3 - ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Article 4/3/1 - Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies et places énumérées au chapitre ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 « Arrêt et stationnement interdits ».

1. rue du Camping: du côté des maisons à numéros impairs
2. route de l'Europe N2: rue des Champs jusqu'à la maison N° 34
3. route de l'Europe N2: rue des Bois jusqu'à la maison N° 1 de la route d'Europe

Article 4/3/2 - Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus

Sur les voies et places énumérées au chapitre ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autobus.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 « Arrêt et stationnement interdits » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté autobus ».

1. parking «Um Gréin», à l'entrée sur une longueur de +/- 150 mètres

ARTICLE 4/4 - STATIONNEMENT AUTORISE SUR UN TROTTOIR

Sur les voies et places énumérées ci-après, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 « Stationnement autorisé sur un trottoir ».

1. Esplanade N10 : entre rue Wueswee et rue Maateberg en direction de Stadtbredimus N10
2. rue du Château : sur toute sa longueur des deux côtés
3. rue des Pommiers : côté pair, à partir de la maison N° 8 jusqu'à la maison N° 26
4. rue des Pommiers : côté impair, à partir de la maison N° 11 jusqu'à la maison N° 23
5. route de Luxembourg : côté pair, à partir de la maison N° 2 jusqu'à la maison N° 18
6. rue des Cerisiers : sur toute sa longueur et des deux côtés

ARTICLE 4/5 - ARRET D'AUTOBUS

Aux endroits des voies et places énumérées ci-après, un arrêt d'autobus est aménagé.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 « Arrêt d'autobus ».

1. gare routière au quai de la Moselle
2. route de Stadtbredimus N10 à la hauteur de la maison N° 3 des 2 côtés
3. route de Stadtbredimus N10 à la hauteur de la maison N° 53 des 2 côtés
4. rue Maateberg à l'intersection avec la rue de la Cité
5. route de Stadtbredimus N10: les maisons N° 3-5 des deux côtés
6. rue de la Cité devant la maison N° 11 des deux côtés
7. rue de la Corniche: maison N° 23 des deux côtés
8. route du Vin N10: entrée de la piscine des deux côtés
9. place Nico Klopp des deux côtés
10. route de Luxembourg: devant la maison N° 16 des deux côtés
11. rue de la Gare: maisons N° 37-39
12. route de l'Europe N2: maison N° 2
13. route de l'Europe N2: maison N° 26
14. parking «Um Gréin» à l'entrée sur une longueur de +/- 150mètres
15. rue de l'Hospice: maison N° 4
16. parking de l'école vis-à-vis maison N° 9
17. zone d'activités «Jongebësch»: à l'intérieur de la zone d'activités
18. route de l'Europe (zone d'activités «Jongebësch»): à la hauteur des maisons 35-37 des 2 côtés
19. Esplanade N10: à la hauteur de la rue Wueswee
20. Route de l'Europe – entre rue des Champs et Hierzigsberg

Arrêt d'autobus E, 19 avec panneau additionnel « Autobus scolaire »

1. parking école rue Enz N2 vis-à-vis maison N° 9
2. rue des Champs: école «Gewännchen»
3. place Nico-Klopp devant l'établissement des P&T
4. route de Luxembourg: devant la maison N° 10
5. chemin menant vers l'Institut Viti-Vinicole
6. route de Mondorf N16 sur le chemin vicinal menant vers l'Institut Viti-Vinicole
7. rue de la Gare: maisons N° 37-39
8. avenue Lamort-Velter: maison N° 26
9. rue Maateberg à l'intersection avec la rue de la Cité
10. rue Maateberg avant l'intersection dans la route de Stadtbredimus-Esplanade N10
11. rue des Cerisiers: maison N° 2
12. rue des Bateliers: aire de jeux
13. rue de la Cité: maison N° 11
14. à l'entrée du parking «Um Gréin» sur une longueur de +/- 150 mètres

Arrêt d'autobus E,19 avec panneau additionnel « Navette municipale »

1. gare routière N10
2. rue Maateberg: avec l'intersection rue de la Cité
3. rue de la corniche: maison N° 23
4. à l'entrée du parking «Um Gréin» sur une longueur de +/-150 mètres
5. rue de l'Hospice: devant la maison N° 4
6. rue de la Gare: maison N° 61-63
7. rue de la Gare: maisons N° 37-39
8. parking de l'école rue Enz N2 vis-à-vis maison N° 9
9. route de l'Europe N° 2
10. rue des Champs: école «Gewännchen»
11. rte de l'Europe N° 26
12. rue op der Kopp: à la hauteur de la maison N° 4
13. route de Luxembourg: vis-à-vis de la maison N° 16
14. à l'intersection de la route de Mondorf avec la rue Janglisbunn
15. place Nico Klopp

ARTICLE 4/6 - PLACES DE PARCAGE

Article 4/6/1 - Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les places énumérées au chapitre ci-après sont considérées comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 «Parcage» complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription «≤ 3,5t».

1. parking place Nico Klopp
2. parking de l'église (entre les maisons N° 30 et 36 rue de la Gare)
3. parking au coin de la rue de Mondorf N16 et la rue de la Gare
4. parking avenue Lamort-Velter: en face de la maison N° 26
5. parking «Um Gréin»
6. parking à l'intersection de la rue Wueswee avec la rue de l'Esplanade N10
7. parking «Muselfeld», Esplanade N10
8. parking en face de la maison N° 45 dans la route de Stadtbredimus N10
9. parking de la piscine - route du Vin N10
10. parking «op der Millen»
11. parking «Am Sellwéngert»
12. parking terrain de football, rue de Macher
13. parking vis-à-vis des Caves St Martin, route de Stadtbredimus N10
14. parking en face de la rue Maateberg vers rue de l'Esplanade N10 et route de Stadtbredimus N10
15. aire d'entraînement pour auto-écoles: uniquement les dimanches
16. parking du quai de la Moselle une semaine avant et après la période d'ouverture des terrasses
17. parking rue des Vergers
18. parking rue de l'Hospice: devant la maison N° 3
19. parking rue des Jardins
20. Place Dr Kons – « derrière Kiosk »
21. parking rue Dicks

Article 4/6/2 - Places de parcage, motocycles et cyclomoteurs

Les endroits énumérés au chapitre ci-après sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux motocycles et aux cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 « Parcage » complété par un panneau additionnel portant les symboles « Motocycle et cyclomoteur ».

1. parking du Port: le long de la N10 45 emplacements

Sur les parkings N° 5 « Um Gréin » et N° 10 « op der Millen », le parcage de véhicules automoteurs de la catégorie « motor-home » et des remorques type « caravane » est interdit après 22:00 heures du soir et avant 6:00 heures du matin

Article 4/6/3 - Places de parcage pour véhicules automoteurs >3,5 t

Les places énumérées au chapitre ci-après sont considérées comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs faisant partie de la catégorie des véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 «Parcage» complété par un panneau additionnel portant le symbole d'un véhicule automoteur avec l'inscription «>3,5 t».

1. route du Vin N10 - parking terrain des sports

ARTICLE 4/7 - STATIONNEMENT/PARCAGE A DUREE LIMITEE

ARTICLE 4/7/0 VIGNETTES DE STATIONNEMENT ET DE PARCAGE

A. Vignette de stationnement résidentiel (Articles 4/7/2 et 4/7/3)

1. Généralités

- 1.1 La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est muni de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié au Code de la route et 2) l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.
- 1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite d'un résident, sous forme de vignette permanente ou provisoire. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe non restituable suivant le règlement-taxe.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la voiture automobile à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de la limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié ou complété en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice.

L'administration communale accorde une (des) carte(s) horloge courte durée aux résidents avec vignette(s) stationnement résidentiel. La carte horloge courte durée agréée par le collège des bourgmestre et échevins ne peut être utilisée que simultanément avec la vignette de stationnement résidentiel.

Sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur, la présente carte horloge utilisée conjointement avec la vignette de stationnement résidentiel donne droit au stationnement gratuit pendant 2 heures sur le territoire de la Ville de Remich, aussi bien en bordure de la chaussée que sur les parkings en surface **sous réserve toutefois de l'observation des durées maximales de stationnement indiquées**. Le conducteur du véhicule doit incontinent pointer la flèche sur la marque qui suit immédiatement **l'heure de départ** présumée. Le déplacement du véhicule à une distance inférieure à 150 m n'autorise pas la modification des indications horaires initiales.

2. Bénéficiaires de la vignette

- 2.1. Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans le secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui :
- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ;
 - il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre du ménage ;
 - sont propriétaires d'un véhicule (camionnette) classé comme véhicule N1
 - sont utilisateurs d'une ou plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et à raison d'une voiture au plus par vignette, la validité de la vignette se limite à l'année de calendrier au cours de laquelle elle a été établie. Elle est renouvelable d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 2.2 ci-après.

2.2. Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans le secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel (*Zone 4 svt. Parkraumkonzept*) lorsque ceux-ci sont utilisateurs d'une voiture automobile à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste. La vignette provisoire est établie pour une durée adaptée de six mois au maximum. Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

2.3. Une/plusieurs vignette(s) visiteur gratuite(s) peuvent être délivrée(s) aux hôtels sis dans le secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel (*Zone 4 svt. Parkraumkonzept*).

La vignette visiteur est mise à disposition à l'hôte par l'hôtelier pour la durée du séjour de l'hôte dans l'hôtel. La vignette visiteur est établie au nom de l'établissement hôtelier concerné, pour la durée de l'année en cours et à raison d'une seule vignette au plus par chambre d'hôte. Le nombre de vignettes par hôtel se limite au nombre de chambres d'hôtes dans l'hôtel.

Les vignettes visiteur peuvent être mises à disposition pour une voiture automobile à personnes, ou une voiture automobile à personnes mises à disposition par un acte professionnel, immatriculée au Luxembourg ou à l'étranger. L'administration communale se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels concernant la distribution des vignettes visiteurs par les hôtels.

3. Pièces à produire lors de la demande

3.1. La demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- copie de la carte d'identité ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2. La demande en vue de l'obtention d'une vignette provisoire conformément aux dispositions sous 2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- les pièces requises sous 3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

3.3. La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces énumérées ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de tout autre pièce justificative.

3.4. La demande écrite en vue de l'obtention d'une/plusieurs vignette(s) visiteur, doit être accompagnée des informations et photocopies des pièces suivantes :

- nom de l'hôtel ;
- nom du/des propriétaires de l'hôtel
- adresse de l'hôtel ;
- extrait du registre de commerce ;
- nombre des chambres d'hôtes dans l'hôtel ;

4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes : Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

5. Descriptif de la vignette de stationnement visiteur

La vignette de stationnement visiteur porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- emblème « Visit Remich »
- mention 'stationnement visiteur' ;
- secteur de validité de la vignette ;
- période de validité de la vignette indiquée par l'année ;
- numéro de contrôle de la vignette composé par le numéro client généré par l'administration communale et un numéro séquentiel se rapportant aux nombre de chambres par hôtel ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

B. Vignette de stationnement professionnel (Articles 4/7/2 et 4/7/3)

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage avec disque.

1.2. La vignette de stationnement professionnel est établie par l'administration communale, sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. Celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente. La taxe est non restituable.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice.

2. Bénéficiaires de la vignette

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur d'une autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces énumérées ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de tout autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes : Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel (stationnement avec disque)' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Article 4/7/1 - Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Les endroits énumérés ci-après, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 «Stationnement interdit» complété par un panneau additionnel suivi du symbole du fauteuil roulant «Excepté handicapés» et, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription «Excepté ...» indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.

1.	Parking de l'Eglise	du lundi au vendredi de 08:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 180 min.	1 place
2.	Parking Ecole Gewännchen	du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 300 min.	1 place
3.	Hôtel de Ville - devant la barrière	du lundi au vendredi de 08:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.	1 place
4.	Rue de la Gare N° 2	du lundi au vendredi de 08:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.	1 place

ARTICLE 4/7/2 STATIONNEMENT AVEC DISQUE, SAUF RESIDENTS AVEC VIGNETTE

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés au sol. Les rues soumises à la présente réglementation appartiennent en entier ou partiellement à une zone résidentielle. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, délivrée par l'administration communale conformément à l'article 4/7/0 ;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, délivrée par l'administration communale, conformément à l'article 4/7/0 ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles ;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté sur les emplacements marqués » et par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route, ou par un panneau additionnel portant l'inscription : « *excepté sur les emplacements aménagés* » et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription « excepté .. » indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription « sauf résidents avec vignette ».

1. Esplanade Maison N° 1- intersection Wueswee des deux côtés
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
2. Rue Dicks maisons côtés pair et impair
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
3. Rue Wenkel maisons N° 16A et N° 20
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
4. Rue Foascht vis-à-vis des maisons N° 15-25
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
5. Rue Dauvelt maison N° 14
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
6. Rue des Vergers maisons côtés pair et impair
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
7. Rue des Prés maisons côté impair maisons 28-36
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
8. Rue des Champs maisons côtés pair et impair
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
9. Rue Anny Blau maisons côtés pair et impair
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
10. Rue de la Gare maisons côtés pair et impair
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
11. Montée St Urbain maisons côté impair
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
12. Rue du Bois maisons côté impair
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
13. Rue des Prés maisons côté pair à partir des maisons N° 28-36
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
14. Route de Luxembourg maisons côté impair à partir de l'intersection rue Nic Kiefer jusqu'à la rue des Eglantiers
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 300 min.
15. Route de Luxembourg à partir de la maison N° 3 jusqu'à intersection rue Nic Kieffer
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
16. Route de Luxembourg maisons N° 20 - 26
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.
17. Route de l'Europe à partir de la maison N° 36 jusqu'à l'intersection op der Kopp
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 300 min.
18. Route de l'Europe à partir de la maison N° 37 jusqu'à l'intersection rue du Bois
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.

ARTICLE 4/7/3 PARCAGE AVEC DISQUE, SAUF RESIDENTS AVEC VIGNETTE - PARKING POUR VEHICULES <= 3,5t

Aux endroits énumérés ci-après, le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et est soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est à durée limitée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, délivrée par l'administration communale conformément à l'article 4/7/0 ;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, délivrée par l'administration communale conformément à l'article 4/7/0 ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles ;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par le panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « <= 3,5t » ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée indiquée de parcage s'applique et de l'inscription « max... » indiquant la durée maximale de parcage autorisée, et de l'inscription « sauf résidents avec vignette ».

1. Parking rue des Vergers du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.
2. Parking Place Nico Klopp du lundi au du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.
3. Parking Eglise du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 180 min.
4. Parking route de Mondorf du lundi au du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.
5. Parking Gewännchen du lundi au du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 300 min.

ARTICLE 4/7/4 PARKING CARAVANES ET CAMP-CARS :

Le parking pour caravanes et camp-cars sis à Remich, 2, route du Vin, comprend 26 emplacements et est réservé

- aux véhicules automoteurs conformes aux prescriptions de l'article 2, point 2.26 « Motor-home » de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- aux caravanes classées comme véhicule 01, 02, 03 ou 04 telles que définies à l'article 2, point 2.27 « Caravane » de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- aux véhicules utilisés pour tracter les caravanes (1 véhicule par caravane). Les véhicules sont uniquement autorisés à emprunter l'aire de stationnement soit en tractant la caravane, soit lors du retour d'une sortie provisoire lors de laquelle la caravane est restée sur l'aire de stationnement

La signalisation se fait par le signal E,23 (parcage), complété par un panneau additionnel « motor-home », modèle 1, tel que défini dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, art. 107, chapitre IX rubrique 2.1.

Le signal B,1 (cédez le passage) règle la sortie des véhicules du parking sur la N10 / Route du Vin

Par dérogation à l'article 4/1 du règlement général de la circulation de la Ville de Remich du 19 janvier 2018, le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 7 jours est interdit.

ARTICLE 5/1 - ZONE PIETONNE

Sur les voies et places énumérées ci-après, les règles de circulation particulières aux zones piétonnes s'appliquent.

Cette réglementation est applicable à partir des entrées de la zone indiquée par le signal E, 27a « Zone piétonne ». Elle cesse d'être applicable aux sorties de la zone indiquée par le signal E, 27b « Fin de zone piétonne ».

Sont autorisés, aux heures et conditions indiquées ci-après, à accéder auxdites rues et places, les conducteurs des véhicules suivants :

De 08:00 à 10:00h et de 16:00 à 18:00h du lundi au vendredi.

1. les véhicules du service d'hygiène affectés au nettoyage de la voie publique et à l'enlèvement des ordures ménagères, dans la mesure où leur service l'exige;
2. les véhicules des fournisseurs, ainsi que les véhicules prenant ou faisant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes auprès des commerces ou riverains établis à l'intérieur de la zone;
3. les véhicules des commerçants dont le commerce est établi à l'intérieur de la zone.

Cette réglementation est indiquée par un panneau additionnel portant le symbole de livraison et l'inscription « Jours ouvrables 08:00 - 10:00h et de 16:00 - 18:00h ».

De 0:00 à 24:00h tous les jours

4. les véhicules des résidents dont les entrées des immeubles sont situées à l'intérieur de la zone;
5. les véhicules des médecins en service détenteurs du signe distinctif conformément au règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif particulier « Médecin en service », dans l'exercice de leur fonction au sein du système de garde;
6. les véhicules utilisés en vue d'assurer, auprès d'une personne dépendante aux termes de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, une aide et des soins à domicile;
7. les véhicules en service des entreprises de pompes funèbres, dans la mesure où leur service l'exige;
8. les véhicules transportant des personnes handicapées ou des personnes malades sans autre moyen de transport, dès lors que ces personnes résident à l'intérieur de la zone ou se rendent auprès d'un médecin ou d'un établissement de soins établi à l'intérieur de la zone;
9. les taxis ou autres véhicules transportant des personnes logées dans un hôtel situé à l'intérieur de la zone;
10. les taxis transportant des personnes résidant à l'intérieur de la zone;
11. les véhicules se rendant à un emplacement de parcage ou à un garage uniquement accessible par la zone;
12. les véhicules en service des entreprises dont l'activité professionnelle les obligent à accéder à la zone.

ARTICLE 5/2 ZONE A 30 KM/H.

Dans les zones des voies énumérées ci-après, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".

1. rue des Champs : à partir de la maison N° 2
2. rue Anny Blau
3. rue des Prés
4. rue des Vergers
5. rue Olek
6. rue Hierzigsberg
7. rue Dauvelt
8. rue Wenkel
9. rue St Nicolas

ARTICLE 5/3 ZONE STATIONNEMENT PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS, SAUF RESIDENTS AVEC VIGNETTE

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription « excepté... » indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.

1. Place du Marché maisons N° 15-17
du lundi au vendredi de 8:00 à 18:00, excepté 30 min.
2. Rue Enz N2 devant les maisons N° 4-6
du lundi au vendredi de 8:00 à 18:00, excepté 30 min.
3. Rue Enz N2 maison N° 10 - à la rue Hierzigsberg
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 180 min.
4. Rue de Macher maisons N° 57-61
du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 120 min.

ARTICLE 5/4 ZONE PARCAGE PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS - PARCAGE POUR VEHICULES <= 3,5t, SAUF RESIDENTS AVEC VIGNETTE

Aux endroits énumérés ci-après, le parage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et est soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de parage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « <= 3,5t » et un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parage s'applique et de l'inscription « max. ... » indiquant la durée maximale de parage autorisée.

1. Parking du Port du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 180min.
2. Parking Quai de la Moselle du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.
3. Parking du Camping du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.
4. Parking du Brill du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.
5. Parking Gréin (1^{er} tiers) du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 240 min.
6. Parking Cours d'école Rue Enz ouvert le samedi de 08:00 à lundi 07:00.
7. Parking de l'Ecole du lundi au vendredi de 8:00 à 18:00, max 30 min.

ARTICLE 5/5 ZONE PARCAGE PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS - STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTE PERSONNES HANDICAPEES

Aux endroits énumérés ci-après, le parcage aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du parcage des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie du symbole du fauteuil roulant, et cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription « max. ... » indiquant la durée maximale de parcage autorisée.

1.	Parking de l'Ecole	du lundi au vendredi de 8:00 à 18:00, max 30 min.	1 place
2.	Parking du Port	du lundi au vendredi de de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 180 min.	3 places
3.	Parking du Camping	du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.	1 place
4.	Parking du Brill	du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 120 min.	2 places
5.	Parking Um Gréin (1 ^{er} tiers)	du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, max 240 min.	8 places
6.	Rue Enz N2	entre maison N° 10 et rue Hierzigsberg du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 18:00, excepté 180 min.	1 place

ARTICLE 5/6 ZONE STATIONNEMENT NON PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS, SAUF RESIDENTS AVEC VIGNETTE

Sur les voies énumérées ci-après, le stationnement est non payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués. Un ticket de stationnement est perçu moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis aux mêmes conditions, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription « excepté... » indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.

1. rue Enz N2 maisons N° 3-21
du lundi au vendredi de 8:00 à 18:00, excepté 30 min.

ARTICLE 5/7 ZONE PARCAGE NON PAYANT A DUREE LIMITEE, PARCMETRE A DISTRIBUTION DE TICKETS - PARCAGE POUR VEHICULES <= 3,5t, SAUF RESIDENTS AVEC VIGNETTE

Aux endroits énumérés ci-après, le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et est soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est non payant et limité à la durée indiquée. Un ticket de parcage est perçu moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis aux mêmes conditions, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- Les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « <= 3,5t » et un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription « max. ... » indiquant la durée maximale de parcage autorisée.

1. Parking Place Dr. Kons - du lundi au vendredi de 8:00 à 18:00, max 30 min.

CHAPITRE 6 - DISPOSITION PENALE

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

CHAPITRE 7 - DISPOSITION ABROGATOIRE

Le règlement général de la circulation du 24 septembre 2008, tel qu'il a été modifié et complété par la suite, est abrogé.